

Examen de fin de stage
Option Droit de la famille
Session d'automne 2017

Charles QUEEN et Roger PRINCESS se marient en 1998 au Canada et y vivent jusqu'en 2001 lorsqu'ils viennent s'installer au Luxembourg. Ils sont tous les deux de nationalité canadienne.

Par le biais d'une procédure de gestation pour autrui, ils ont conçu un enfant Pauline, née en 2000, qui est déclarée sur les actes de l'état civil canadien comme ayant Roger PRINCESS comme père et Charles QUEEN comme deuxième parent.

Charles QUEEN, qui a des origines luxembourgeoises, avait hérité en 1990 de la part d'un grand-oncle d'un terrain situé à Hesperange. Ils entreprennent de construire sur ce terrain une luxueuse villa et y aménagent.

En 2005, Charles QUEEN et Roger PRINCESS adoptent le régime luxembourgeois de la communauté réduite aux acquêts, en apportant en communauté tous les biens leur appartenant. Il est prévu qu'en cas de divorce, chacun des époux reprend ses apports.

En 2006, Charles QUEEN et Roger PRINCESS achètent le terrain adjacent à celui sur lequel ils ont construit leur villa et y font construire un petit logement pour leur personnel de maison (femme de ménage, chauffeur, jardinier). La construction est financée exclusivement par des fonds liquides provenant de l'héritage fait par Charles QUEEN en 1990.

En 2010, Roger PRINCESS adopte par adoption simple l'enfant Pierrot, né en 2008, que Charles QUEEN a procréé avec Françoise KINGSMAN. La filiation de Pierrot est établie sur l'acte de naissance par rapport à Charles QUEEN et de Françoise KINGSMAN.

Par assignation du 14 février 2014 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Roger PRINCESS demande le divorce sur base de l'article 229 du Code civil (qui serait applicable en vertu du Règlement (UE) N° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps) en reprochant à Charles QUEEN d'avoir eu une relation intime avec Françoise KINGSMAN. Roger PRINCESS verse à titre de preuve l'acte de naissance de Pierrot comportant la reconnaissance de paternité de Charles QUEEN.

En vue des débats sur la liquidation de la communauté conjugale, Roger PRINCESS demande à voir partager tous les biens par moitié, sans qu'il n'y ait lieu à soulte ou à récompense.

Charles QUEEN oppose l'irrecevabilité de la demande en divorce, alors que celui serait régi par la loi de leur premier domicile commun après mariage. → concerne le régime mal à défaut de choix par les époux

Pour ce qui concerne la liquidation de la communauté, Charles QUEEN soutient qu'aucun des immeubles ne pourrait revenir pour partie à Roger PRINCESS. Le terrain ayant reçu la villa lui aurait appartenu en propre et la villa y étant intégrée suivrait le sort du sol. Le terrain ayant reçu le logement pour le personnel de maison serait de ce fait un accessoire à la villa et devrait suivre le sort de celle-ci.

Conseillez Roger PRINCESS sur la situation en vous plaçant avant le jugement prononcé par le tribunal !

*

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg prononce un jugement en date du 20 septembre 2017. Il prononce le divorce aux torts de Charles QUEEN et dit que tous les immeubles lui reviennent.

Roger PRINCESS interjette appel limité aux dispositions qui lui font grief par acte d'huissier signifié au domicile de Charles QUEEN en date du 25 octobre 2017. Charles QUEEN décède

→ conc. liquidation + partage

le 25 octobre 2017 dans un accident de la circulation. Il laisse comme héritiers potentiels Roger PRINCESS, Pauline et Pierrot.

Pour éviter que tous les immeubles ne tombent dans la succession de Charles QUEEN et doivent être partagés en leur intégralité avec Pierrot, Roger PRINCESS demande à ce que la procédure se poursuive pour que le tribunal fasse droit à ses conclusions concernant le statut commun de ceux-ci.

Pour écarter Pierrot définitivement de la succession de Charles QUEEN, Roger PRINCESS envisage encore de contester le lien de filiation qui unissait Charles QUEEN à Pierrot. Charles QUEEN ne pourrait en être le père, alors qu'il aurait été stérile, raison pour laquelle la gestation pour autrui ayant donné naissance à Pauline avait dû avoir recours au sperme de Roger PRINCESS qui figure comme père biologique de Pauline dans l'acte de naissance de celle-ci.

Conseillez Roger PRINCESS sur ces deux points !